

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9311 du 27 décembre 2012

A. 207.140/XI-19.385

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me Ch. NTAMPAKA, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de l'arrêt n° 90.329, prononcé le 25 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 103.671/III en cause de XXXXX contre l'Etat belge;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du 1^{er} juin 2012 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et introduite par la partie défenderesse le 28 avril 2009;

Considérant que dans son recours en cassation l'Etat belge soulève trois moyens, qui se recoupent partiellement;

qu'un premier moyen est pris de la violation de l'article 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution; que le demandeur en cassation reproche au juge administratif d'avoir considéré que l'acte attaqué devant lui rencontre de manière laconique et insuffisante les craintes évoquées par la défenderesse et d'avoir fait grief au médecin conseil de ne s'être prononcé qu'au regard des documents produits par celle-ci; qu'il souligne que dans sa note d'observations il faisait savoir que les éléments sur lesquels l'actuelle défenderesse se fondait pour invoquer un vice de motivation ou un manquement aux principes de bonne administration n'avaient pas été soumis préalablement à l'autorité administrative, et qu'il relevait également qu'aucune disposition légale n'impose au fonctionnaire médecin d'examiner l'étranger demandeur;

qu'un deuxième moyen est pris de « la violation du principe selon lequel le juge ne peut statuer sur choses non demandées et des articles 2, 774, alinéa 2, et 1138, 2°, du Code judiciaire, des articles 39/2, § 2, et 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général de droit du respect des droits de la défense, de la foi due aux actes et de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'article 149 de la Constitution »; que ce moyen souligne que « la juridiction administrative ne peut juger de science personnelle ni relever d'office un moyen de droit ou une exception » et revient à reprocher au juge administratif de s'être fondé sur des pièces non mises en cause par la partie qui requiert devant lui et d'avoir élevé d'initiative des griefs qui n'avaient pas été formulés en termes de recours;

Considérant qu'en l'espèce il apparaît des pièces auxquelles le Conseil d'Etat peut avoir égard que la décision déferée à la censure du juge administratif était motivée essentiellement par le fait que le médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers affirme, sur la base de la littérature médicale, « qu'un retour au pays d'origine pourrait être bénéfique à la guérison de la requérante »; que l'arrêt attaqué considère à bon droit que l'autorité ne pouvait se fonder sur cette circonstance pour

rejeter la demande d'autorisation de séjour : ainsi que l'expose le juge administratif, « la requérante a veillé à déposer à l'appui de sa demande et dans les compléments de celle-ci de nombreux certificats et attestations » et « il ressort clairement des différents documents mentionnés *supra* que la requérante a suffisamment individualisé ses craintes par rapport au(x) risque(s) médicaux en cas de retour dans son pays d'origine, élément rencontré de manière laconique et insuffisante par la partie défenderesse et par le médecin conseil »; que le juge administratif constate également, au sujet de la « littérature médicale » citée par le médecin fonctionnaire, qu'il est renvoyé à un livre unique synthétisé en deux phrases, tandis que « la partie défenderesse n'explique pas en quoi le cas de la requérante nécessiterait une thérapie 'in vivo' plutôt qu' 'en imagination' »; que le juge administratif relève enfin que « les points de vue du médecin et de Mme [P.D.R], responsable du suivi psycho-social, semblent d'autant plus autorisés qu'il résulte de tous ces documents que le suivi psychologique s'inscrit dans la durée et est le fruit de multiples entretiens s'étalant sur une période de deux ans alors que le médecin conseil de la partie défenderesse s'est borné à rendre un avis sur la base des documents produits par la requérante »;

Considérant que la lecture de l'arrêt attaqué permet ainsi de comprendre pour quels motifs le juge administratif est arrivé à la conclusion que la décision attaquée devant lui était motivée de manière non adéquate au regard de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ne sauraient avoir été méconnus, dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente dans l'arrêt du Conseil du contentieux;

Considérant par ailleurs que le demandeur en cassation ne peut être suivi lorsqu'il fait grief au juge administratif d'avoir « jugé de science personnelle » et de ne pas s'être limité à l'examen des seuls griefs invoqués devant le recours porté devant lui; que le juge administratif n'a pas excédé la compétence que lui reconnaît l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980; qu'en effet, à l'égard des matières visées par la disposition précitée, le Conseil du contentieux des étrangers est habilité à examiner si la décision de l'autorité soumise à son contrôle est fondée en fait, si elle procède de qualifications juridiques correctes et si la mesure n'est pas manifestement disproportionnée par rapport aux éléments de fait; qu'en l'espèce, le juge administratif s'est fondé sur les pièces du dossier qu'il cite, à savoir le rapport médical du 3 décembre 2009 et les certificats médicaux des 28 octobre 2010, 16 juin 2011 et 24 novembre 2011, ainsi que l'attestation du 6 mars 2009 et les attestations de suivi psycho-social des 1^{er} juin 2011 et 13 décembre 2011, pour en déduire que l'étrangère avait suffisamment individualisé ses craintes mais que ces éléments ont été rencontrés de manière laconique et insuffisante par l'autorité et son médecin

conseil; que ce faisant, le juge administratif n'a pas statué sur des choses non demandées, puisque la requérante, dans son recours porté devant le Conseil du contentieux, invoquait une violation des dispositions fondant l'obligation de motivation formelle et, en rapport avec la pathologie alléguée soit un syndrome de stress post-traumatique, faisait expressément valoir qu'elle doit faire l'objet d'un suivi psychothérapeutique, qu'un retour sur les lieux du traumatisme est contre-indiqué, et que l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine n'est pas évidente;

Considérant que les constations et déductions du juge administratif ne violent en rien les autres dispositions et principes cités à l'appui du deuxième moyen, en considérant que les attestations médicales produites par le demandeur de l'autorisation de séjour corroboraient ses dires quant aux risques médicaux en cas de retour au XXXXX et en estimant que sur ce point la décision attaquée n'était pas suffisamment motivée au regard de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980; que l'appréciation en fait de la valeur probante et de la pertinence des éléments sur lesquels le juge du fond fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels la partie adverse a pu librement s'exprimer, relève de son pouvoir souverain;

Considérant qu'il suit de cet examen que les deux premiers moyens de cassation ne peuvent être considérés comme fondés;

Considérant qu'un dernier moyen est pris de « la violation de l'article 9^{ter} § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 4.1 et 4.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O. n° L 304, 30 septembre 2004), de l'obligation de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui l'instituent »;

que le moyen soutient que l'arrêt querellé repose sur le motif décisif selon lequel le médecin conseil de la partie défenderesse s'est borné à rendre un avis sur la base des documents produits par la requérante, que c'est à l'étranger demandeur qu'il incombe d'établir qu'il réunit les conditions de l'autorisation de séjour qu'il postule, de telle sorte que l'autorité administrative n'est tenue que de répondre aux termes de la demande qui lui est soumise; que le demandeur en cassation conclut que le juge administratif a étendu abusivement l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité et a ajouté à la loi;

Considérant, ainsi que déjà constaté à l'occasion de l'examen des deux premiers moyens, que le « motif décisoir » de l'arrêt d'annulation attaqué ne tient pas au fait que le médecin conseil de la partie défenderesse se serait borné à rendre un avis sur la base des documents produits par la requérante; que le juge administratif ne reproche pas davantage à la partie demanderesse en cassation de s'être limitée à répondre aux termes de la demande lui soumise, mais estime qu'elle a failli à son obligation de motivation formelle, en ce que, par une motivation « laconique et insuffisante » elle paraît avoir minimisé les craintes invoquées par la requérante par rapport aux risques médicaux en cas de retour dans son pays d'origine, risques corroborés par les nombreux certificats et attestations déposés au dossier et analysés par le juge; que par ailleurs, les motifs de l'arrêt attaqué n'imposent en rien, comme semble le déduire le demandeur en cassation dans le développement de son dernier moyen, une obligation dans le chef du fonctionnaire médecin d'examiner l'étranger, même si le délai entre l'introduction de la demande et la prise de décision est particulièrement long (ici 37 mois), et n'ajoutent pas de condition à l'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980; que le dernier moyen n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT